SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Arrêté ministériel interdisant temporairement la circulation du public dans les forêts et réserves naturelles des Hautes Fagnes, sur une partie du territoire des cantonnements de Verviers, Malmedy et Elsenborn

La Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité, en charge de la Forêt, de la Nature, de la Chasse et de la Pêche,

Vu la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973, les articles 12 et 13 ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, l'article 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au code forestier, l'article 19, 3° et 4°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 mai 2024 relatif à la conservation de la nature dans les réserves naturelles et les cavités souterraines d'intérêt scientifique, l'article 53 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 février 2026 relatif à la circulation sur les voies publiques dans la réserve naturelle des Hautes Fagnes, l'article 2, § 1er ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 2026 interdisant temporairement la circulation du public dans les forêts et réserves naturelles sur une partie du territoire des cantonnements de Verviers, Malmedy et Elsenborn ;

Considérant la situation de sécheresse exceptionnelle que la Wallonie a connu durant le mois d'août 2026, qui a notamment été constatée et illustrée sous forme de cartes par le CELEX en date du 10 août 2026, sur base de l'indice de sécheresse (SPI-3) communiqué par l'Institut royal météorologique de Belgique ;

Considérant l'incendie qui s'est déclaré dans les Hautes Fagnes en date du 14 août 2026 et qui a ravagé plus de 3300 hectares avant d'être contenu en date du 19 août 2026 ;

Considérant les moyens humains et logistiques importants qui ont dû être déployés pour arriver à fixer ce feu de végétation, et notamment les renforts apportés par différentes Zones de secours belges, mais également des intervenants d'autres Etats membres et le recours au système d'assistance européen ;

Considérant que des risques en termes de sécurité publique existaient dans le périmètre incendié ou à proximité de celui-ci, et que ces risques ont justifié l'adoption successive de deux arrêtés interdisant temporairement la circulation du public dans cette zone, respectivement en date des 17 août 2026 et 31 août 2026 ;

Considérant que l'évolution favorable de la situation depuis l'incendie du 14 août 2026, et le retour, au vu des précipitations annoncées, à un indice de risque d'incendie faible à partir du 8 octobre 2026 communiqué par la Cellule de vigilance incendie dans son rapport du 6 octobre 2026, permettent à présent d'envisager une réouverture progressive au public des secteurs qui n'ont pas été touchés par le sinistre ou qui ne présentent plus de danger particulier ;

Qu'il ressort en effet des constatations effectuées sur le terrain par les services du Département de la Nature et des Forêts que certaines parties du périmètre actuellement interdit, notamment sur le cantonnement d'Elsenborn, n'ont pas été touchées par l'incendie et que les axes qui les traversent ne sont plus indispensables au passage des services de la protection civile et qu'ils sont désormais sécurisés ; que le maintien de leur fermeture ne se justifie dès lors plus au regard de la situation actuelle ;

Considérant qu'il subsiste en revanche, dans les compartiments totalement ou partiellement parcourus par l'incendie, des risques liés notamment à la présence d'arbres brûlés ou instables, à la destruction ou à l'endommagement des caillebotis, chemins et équipements d'orientation, ainsi qu'à l'état de certaines voiries qui ont été endommagées par le passage des engins lourds, comme ceux chargés de l'eau pour l'extinction des feux ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'adapter le périmètre de l'interdiction afin qu'il englobe l'ensemble des compartiments totalement ou partiellement touchés par l'incendie, dont la fermeture demeure nécessaire jusqu'à l'exploitation des bois sinistrés ou abattus, à la sécurisation des lieux et à la réfection des voiries et équipements endommagés, tout en permettant la réouverture des secteurs épargnés et des axes ne présentant pas ou plus de danger particulier ;

Considérant que la situation justifiant l'interdiction est appelée à perdurer plusieurs semaines ou mois, aussi longtemps que des reprises de feux restent possibles, et que pour cette raison, l'interdiction est adoptée à durée indéterminée ; elle sera évidemment abrogée ou modifiée par une nouvelle décision ministérielle en fonction de l'évolution concrète de la situation ;

Considérant qu'en ce qui concerne le périmètre incendié qui reste fermé à la circulation, l'évolution favorable de la situation et la nécessité d'assurer aussi bien la poursuite de la surveillance, la sécurisation du périmètre et le suivi scientifique des conséquences de l'incendie et des mesures à prendre pour permettre la restauration future du site, justifient que des autorisations d'accès générales pour certaines catégories de personnes soient prévues sans devoir passer par un régime spécifique d'autorisation au cas par cas par le Chef de cantonnement territorialement compétent ; que ces accès doivent évidemment se faire dans le respect de conditions minimales de sécurité visant à prévenir des reprises de feux ;

Vu l'absence de demande d'avis à la Commission de gestion de la réserve naturelle en raison de l'urgence liée à la situation de crise rencontrée ;

Vu les lois sur le Conseil d'état, coordonnées le 12 janvier 1973, l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3° ;

Vu l'urgence motivée par la nécessité de revoir l'interdiction de circulation dans les plus brefs délais afin de maintenir une stricte proportionnalité vis-à-vis des risques qui subsistent, tout en permettant une réouverture sans retard des secteurs et axes désormais sécurisés et de sauvegarder ainsi l'exercice des droits et intérêts légitimes des promeneurs et des riverains, ainsi que la continuité des activités touristiques, récréatives et économiques qui dépendent de l'accès à ces espaces ;

Arrête :

Article 1er. La circulation du public est interdite, jusqu'à nouvel ordre, dans les forêts et réserves naturelles situées à l'intérieur du périmètre représenté sur la carte annexée au présent arrêté, qui s'étend sur les cantonnements de Verviers, Malmedy et Elsenborn.

Les chemins formant ou longeant la limite extérieure de ce périmètre restent ouverts à la circulation du public.

Art. 2. L'interdiction prévue à l'article 1 ne s'applique pas :
1° aux interventions des services de secours et des autorités chargées de la sécurité publique ;
2° aux activités d'exploitation forestière et aux travaux de sécurisation, de restauration, de surveillance, de gestion ou de remise en état du site, lorsqu'ils sont réalisés par le Département de la Nature et des Forêts, ou à sa demande et sous son contrôle ;
3° aux activités de monitoring, d'étude et de suivi scientifique réalisées par les agents du Département de l'étude des milieux naturels et agricoles (DEMNA) du SPW-ARNE, sur simple notification d'accès au chef de cantonnement territorialement compétent ;
4° aux titulaires de droit de chasse et à leurs associés ou invités, pour les actions de chasse qui ont lieu en-dehors du périmètre incendié ;
5° aux activités organisées en présence d'un agent du DNF territorialement compétent ;
6° aux autres activités expressément autorisées par le chef de cantonnement territorialement compétent.

Les personnes autorisées en application de l'alinéa 1 à circuler à l'intérieur du périmètre représenté sur la carte annexée au présent arrêté, veillent à adopter les bonnes pratiques et usages pour prévenir les risques de reprise de feu et éviter toute mise en danger personnelle en cas de reprise de feu avérée. Fumer ou utiliser n'importe quel dispositif entraînant la création de flammes vives est interdit en toutes circonstances.

Les autorisations d'accès de l'alinéa 1, 2° à 6°, peuvent être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment lorsque les conditions de sécurité, l'évolution de la situation sur le terrain ou les nécessités de gestion de crise le justifient.

Art. 3 : L'interdiction de circuler est annoncée soit au moyen du panneau dont le modèle figure à l'annexe 3 de l'AGW du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, soit au moyen de l'affichage convenu au sein du Comité de crise provincial.

Art. 4. L'arrêté ministériel du 31 août 2026 interdisant temporairement la circulation du public dans les forêts et réserves naturelles des Hautes Fagnes sur une partie du territoire des cantonnements de Verviers, Malmedy et Elsenborn, est abrogé.

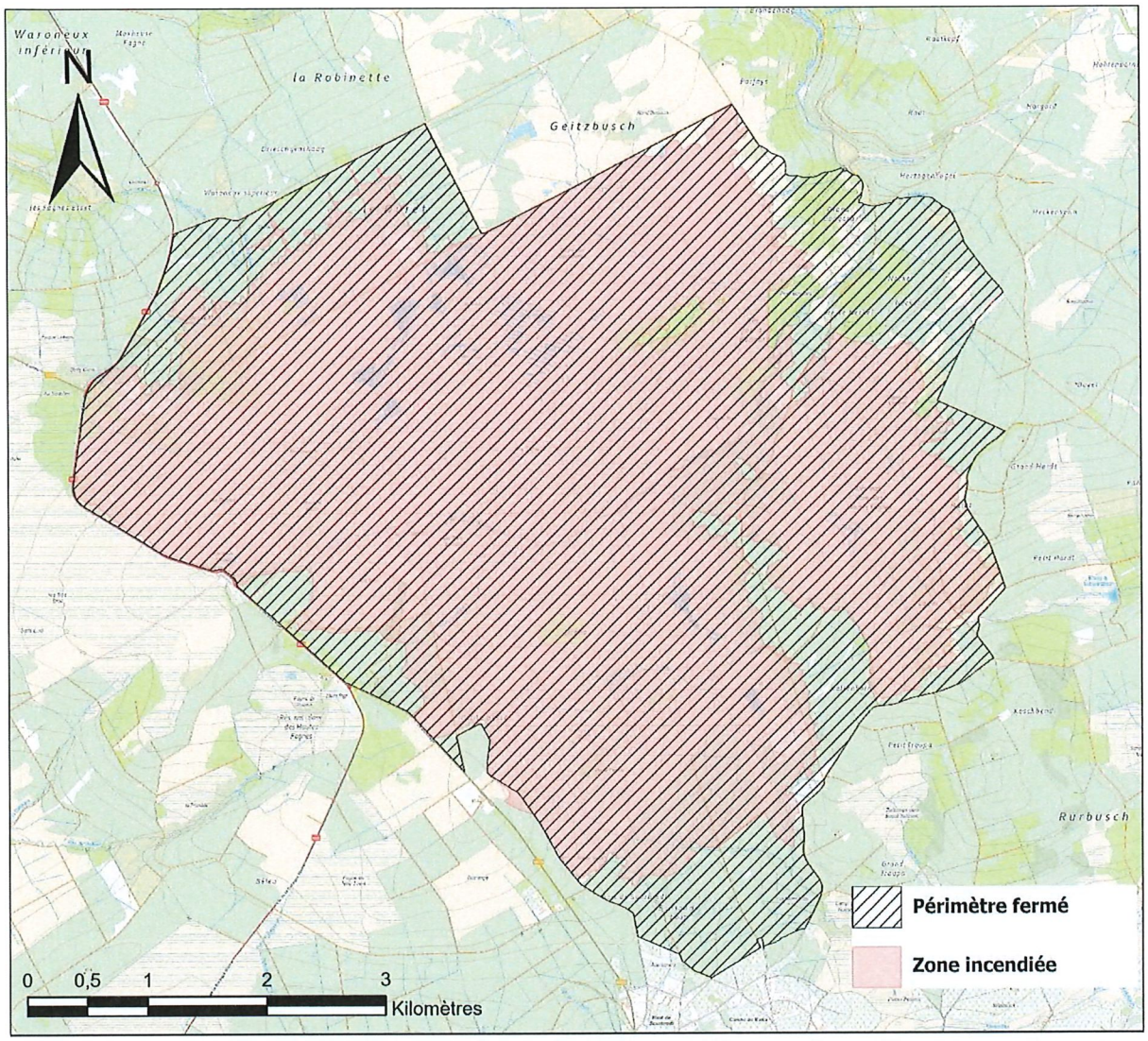
Art. 5. Le présent arrêté produit ses effets le jour de sa signature.

Fait à Namur, le



La Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité, en charge de la forêt, de la Nature, de la Chasse et de la Pêche,
Anne-Catherine DALCQ

Annexe 1 : Périmètre du territoire au sein duquel la circulation est interdite (zone hachurée) et périmètre de la zone incendiée (zone rouge)



La Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité, en charge de la forêt, de la Nature, de la Chasse et de la Pêche,
Anne-Catherine DALCQ